

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'Agglomération

## EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

**OBJET :**

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR EMMANUEL VEIGA,  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

*Le Président de la Communauté d'Agglomération,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 9 avril 2026,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de Monsieur Emmanuel VEIGA en date du 10 avril 2026 est abrogé

**ARTICLE 2** : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de sa Direction et notamment relatives aux directions « Entreprises et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur », « des Mobilités », « Fonctions supports et transversalités » et à la mission « Smart territoire » :

- **Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés et avenants, accords-cadres, relevant de la compétence exclusive de la direction ci-dessus citée, des copies des factures en possession des services,**
  
- **Certificats administratifs,**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Signature des conventions et des avenants relatifs à l'accompagnement et à l'hébergement des porteurs de projets admis à l'incubateur SQY Cub,
- Signature des ordres de mission,
  - États de frais de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,
  - La signature du compte-rendu d'entretien professionnel annuel des directions ci-dessus citées,
  - La signature des renouvellements d'adhésion aux associations dont SQY est membre.

**ARTICLE 3** : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de la mission « Smart territoire » :

- La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures ou services (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, de la compétence de la direction ci-dessus citée.

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT.

- La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT, (hors avenants, sous-traitants et décisions de résiliation), notamment : ordres de services en qualité de maître d'ouvrage, courriers relatifs à l'exécution des contrats et de mises en demeure, de non reconduction des accords-cadres, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif), certificats d'admission des prestations

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur à 90 000 euros HT.

- La signature des bons de commandes d'exécution d'un montant supérieur ou égal à 60 000 euros HT et inférieur ou égal à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées.

**ARTICLE 4** : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort des directions « Entreprises et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur », « des Mobilités » et « Fonctions supports et transversalités » :

- La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures ou services (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, de la compétence de la direction ci-dessus citée.

- Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT.

- La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT, (hors avenants, sous-traitants et décisions de résiliation), notamment : ordres de services en qualité de maître d'ouvrage, courriers relatifs à l'exécution des contrats et de mises en demeure, de non reconduction des accords-cadres, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif), certificats d'admission des prestations

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur à 90 000 euros HT.

- La signature des bons de commandes d'exécution d'un montant supérieur ou égal à 60 000 euros HT et inférieur ou égal à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées.

**ARTICLE 5** : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de sa Direction et notamment relatives aux directions « Entreprises et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur », « des Mobilités », « Fonctions supports et transversalités » et à la mission « Smart territoire » :

- Dossiers de demande et de versement de subvention,

**ARTICLE 6** : Madame Bénédicte GRAILLE, Directrice des Fonctions Supports et Transversalité Aménagement du territoire/Développement économique est habilitée à procéder aux mêmes signatures énoncées à l'article 5 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint du Développement Économique,

**ARTICLE 7** : Monsieur Pascal CAZALS, Madame BATTY, Monsieur Benoit PAULIN, et Madame Emmanuelle RABUSSON, Directeurs Généraux Adjoints des Services, Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services sont habilités à procéder aux mêmes signatures dans l'ordre annoncé ci-dessus en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

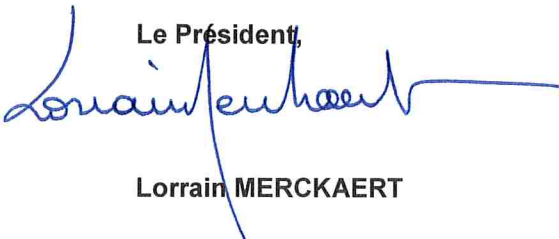
**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services,
- Monsieur Benoit PAULIN, Directeur Général adjoint des Services,
- Monsieur Pascal CAZALS, Directeur Général Adjoint des Services.
- Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice Générale adjointe des Services,
- Madame Muriel BATTY, Directrice Générale adjointe des Services,
- Madame Bénédicte GRAILLE, Directrice des Fonctions Supports et Transversalité Aménagement du territoire/Développement économique.

Fait à Trappes,

Le **21 AVR. 2026**

Le Président,



**Lorrain MERCKAERT**

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.